



COMITÉ DE DIRECTION

PROCÈS-VERBAL N°7

Réunion du : Mardi 15 septembre 2026

Présidence : M. Eric BORGHINI

Présents : Mmes Meriem CHAFRA et Sylvie REYNIER
MM. Medhi AABID, Pierre ALCOVERRO, Patrick BEL ABBES, Christophe BENOIT, Alain BROCHE, Vincent CASERTA, Philippe DI MARCO, Jean-Louis DISTANTI, Franck KODJABACHIAN, Lionel GAMBA, Mourath NDAW et André VITIELLO

Excusé : Mmes Christelle ANSALDI et Rosette GERMANO.
MM. Karim ABED et Thierry BOREL.

Assistent à la séance : Mmes Florence DERBESY, Camille TORRENTE
M. Arnaud DOUDET

Conformément aux dispositions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F, les décisions du Comité de Direction sont susceptibles d'appel à la Fédération Française de Football.

Conformément aux dispositions de l'article 13.7 des Statuts de la LMF, le Président a décidé de convoquer le Comité de Direction par voie dématérialisée.

Propositions de conciliation de la part du CNOSF :

a) F.C. MOUGINS C.A. c/ LMF

Le Comité de Direction prend connaissance de la proposition de conciliation transmise le lundi 14 septembre 2026, dans le cadre du dossier F.C. MOUGINS c. LMF, proposant à la Ligue « *de rapporter la décision du 15 juillet 2026 de sa commission régionale d'appel disciplinaire et règlementaire et d'intégrer le FC MOUGINS en surnombre dans le championnat U14 régional pour la saison 2026/2027* ».

Après en avoir délibéré, le Comité de Direction décide de ne pas donner une suite favorable à cette proposition.

Le Comité relève, à cet égard, que le District Côte d'Azur a appliqué de manière constante, dans le cadre du Plan Anti Violence, le mode de calcul aujourd'hui contesté. Cette méthode n'a, jusqu'à la présente

procédure, fait l'objet d'aucune contestation de nature à remettre en cause son application, notamment de la part du F.C. MOUGINS.

Le Comité de Direction considère, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause, dans le cadre de la présente procédure, une modalité de calcul appliquée de manière constante et connue des clubs concernés.

Le Comité de Direction regrette par ailleurs que cette contestation intervienne à l'issue du processus sportif et conduise à solliciter, sur le fondement d'une difficulté d'ordre procédural, une modification de la composition d'un championnat qui a été arrêtée au regard des résultats et critères sportifs applicables.

b) ST. HENRI F.C. c/LMF

Le Comité de Direction prend connaissance de la proposition de conciliation transmise le 09 septembre 2026, dans le cadre du dossier ST. HENRI F.C. c. LMF, proposant à la Ligue « *rapporter la décision du 15 juillet 2026 par laquelle sa commission régionale d'appel disciplinaire et réglementaire a :*

- confirmé la décision du 16 juin 2026 de la commission régionale du statut de l'arbitrage de cette ligue en ce qu'elle avait placé le SAINT HENRI FOOTBALL CLUB en première année d'infraction au statut de l'arbitrage et avait par suite réduit d'une unité le nombre de joueurs mutés pouvant être inscrits sur la feuille de match de son équipe première futsal ;

- infirmé cette même décision en ce qu'elle avait infligé à cette association une amende de 180 euros pour y subsister une amende de 140 euros. ».

Après en avoir délibéré, le Comité de Direction décide de donner une suite favorable à cette proposition.

Le Comité relève à cet égard, l'attestation transmise par le Président de la Commission départementale de l'arbitrage, le jour de l'audience de conciliation, faisant état d'une erreur qui lui est imputable et qui ne saurait être reprochée au ST. HENRI F.C.

Le Comité de Direction regrette que cet élément n'ait pas été porté à la connaissance de la Ligue en amont de la procédure. S'il avait été communiqué à ce moment-là, la Ligue aurait été en mesure de procéder immédiatement au rétablissement du ST. HENRI F.C. dans ses droits.

**Le Président de Séance
M. Eric BORGHINI**